



LE PRESIDENT



Bujumbura, le 15/06/2022

130/PAN/294/2022

AMENDEMENTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE LORS DE L'ANALYSE ET DE L'ADOPTION DU PROJET DE LOI N°1/... DU .../.../2022 PORTANT RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DE L'ACCORD GENERAL DE COOPERATION ENTRE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI ET LA REPUBLIQUE DE SERBIE, SIGNE LE 20 FEVRIER 2019 A BELGRADE

Lors de l'analyse et de l'adoption du projet de loi susmentionné, les amendements suivants ont été adoptés par l'Assemblée nationale :

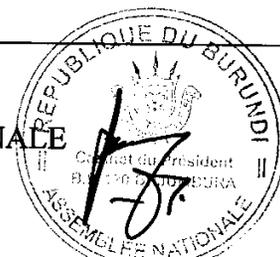
1. Amendement de forme

N°	Matière amendée	Amendement	Motivation
1.	Article 2	Ajuster l'espacement entre « les double-point » et l'article « la »	Correction de forme

2. Amendements de fond

N°	Matière amendée	Amendement	Motivation
1.	Au niveau du titre	Reformuler le titre comme suit : « PROJET DE LOI N°1/... DU .../.../2022 PORTANT RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DE L'ACCORD GENERAL DE COOPERATION ENTRE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI ET LA REPUBLIQUE DE SERBIE, SIGNE LE 20 FEVRIER 2019, A BELGRADE ».	Se conformer au titre de l'accord et à la date de signature
2.	Article 1	Reformuler l'article comme suit : « L'accord général de coopération entre la République du Burundi et la République de Serbie, signé le 20 février 2019, à Belgrade, est ratifié par la République du Burundi ».	Idem

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
Très Honorable Gelase Daniel NDABIRABE



**INSTRUMENT DE RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DE
L'ACCORD GENERAL DE COOPERATION ENTRE LA REPUBLIQUE DU
BURUNDI ET LA REPUBLIQUE DE SERBIE, SIGNE LE 20 FEVRIER 2019 A
BELGRADE**

**Nous, Evariste NDAYISHIMIYE,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI,**

Ayant vu et examiné l'accord général de coopération entre la République du Burundi et la République de Serbie, signé le 19 février 2019, à Belgrade ;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses parties en vertu de ses dispositions conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons que cet accord est accepté, ratifié et confirmé ;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé ;

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument de ratification revêtu du sceau de la République.

Fait à Gitega, le .../.../2022

Evariste NDAYISHIMIYE

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCHELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Domine BANYANKIMBONA.

**PROJET DE LOI N°1/... DU .../.../2022 PORTANT RATIFICATION PAR LA
REPUBLIQUE DU BURUNDI DE L'ACCORD GENERAL DE COOPERATION
ENTRE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI ET LA REPUBLIQUE DE SERBIE, SIGNE
LE 20 FEVRIER 2019 A BELGRADE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Le Conseil des ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

Article 1 : L'accord général de coopération entre la République du Burundi et la République de Serbie, signé le 20 février 2019 à Belgrade, est ratifié par la République du Burundi.

Article 2 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Gitega, le .../.../2022

Evariste NDAYISHIMIYE

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCHELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Domine BANYANKIMBONA.

4